



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2004/L.7/Add.1
24 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Vingtième session
Bonn, 16-25 juin 2004

Point 3 e) de l'ordre du jour
Questions méthodologiques
Questions relatives aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par les coprésidents du groupe de contact au titre du point 3 e)

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), à sa vingtième session, a décidé de recommander le projet de décision suivant pour adoption par la Conférence des Parties à sa dixième session.

Projet de décision -/CP.10

Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention et à la mise en œuvre de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 12 de la Convention ainsi que les décisions 23/CP.7, 19/CP.8, 12/CP.9 et 21/CP.9,

GE.04-70460 (F) 240604 240604

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Demande* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) dont les inventaires contiennent des informations qui sont qualifiées de confidentielles de fournir ces informations durant des examens centralisés et des examens dans le pays, sur la demande d'une équipe d'examen composée d'experts, conformément au code de bonne pratique en matière de traitement des informations confidentielles adopté par la décision 12/CP.9;

2. *Demande* au secrétariat de faciliter l'accès en temps opportun des équipes d'examen composées d'experts aux informations pendant ces examens, conformément au code de bonne pratique en matière de traitement des informations confidentielles adopté par la décision 12/CP.9;

3. *Décide* qu'une Partie visée à l'annexe I peut, à sa discrétion et en coopération avec le secrétariat, mettre à la disposition des équipes d'examen composées d'experts des informations confidentielles sur l'inventaire pendant les périodes durant lesquelles les experts ne sont présents ni dans le pays faisant l'objet de l'examen, ni dans les bureaux du secrétariat, par le biais de procédures appropriées, sous réserve que ces procédures n'entraînent pas des coûts financiers supplémentaires pour le secrétariat. La décision d'une Partie de ne pas communiquer d'informations confidentielles durant ces périodes n'est pas incompatible avec les prescriptions concernant la notification des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I;

4. *Demande* au secrétariat d'éviter d'organiser de nouveaux examens sur dossier pour les Parties visées à l'annexe I dans les cas où l'on sait que l'équipe d'examen composée d'experts ne pourrait avoir accès aux informations confidentielles demandées durant un examen sur dossier, et de soumettre plutôt ces Parties à des examens centralisés ou à des examens dans le pays, dans la mesure où les ressources le permettent;

5. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session d'adopter le projet de décision -/CMP.1 (*Questions relatives à la mise en œuvre de l'article 8 du Protocole de Kyoto*) ci-dessous.

Projet de décision -/CMP.1

Questions relatives à la mise en œuvre de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 23/CP.7, en particulier le paragraphe 9 de l'annexe du projet -/CMP (*Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto*) jointe à cette décision, et les décisions 12/CP.9 et 21/CP.9,

Ayant étudié la décision -/CP.10,

1. *Décide* que le contenu des paragraphes 1 à 4 de la décision -/CP.10 concernant l'accès aux informations confidentielles par les équipes composées d'experts chargées de l'examen des inventaires aux fins de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) doit s'appliquer et prendre pleinement effet pour les examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
2. *Décide* que l'équipe d'examen composée d'experts notera dans le rapport d'examen les informations pertinentes qu'elle a demandées, qui étaient qualifiées de confidentielles par la Partie visée à l'annexe I, auxquelles elle n'a pas eu accès;
3. *Décide* que, à titre d'exception au paragraphe 10 des directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer annexées à la décision -/CMP.1 (*Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*) jointe à la décision 20/CP.9, une équipe d'examen composée d'experts peut recommander, sur la base d'un examen des informations sur l'inventaire d'une Partie visée à l'annexe I qui sont qualifiées de confidentielles par cette Partie, l'application rétroactive d'un ajustement pour les années pertinentes de la période d'engagement, pour lesquelles une équipe d'examen n'a pas eu la possibilité d'accéder aux informations confidentielles en question, comme indiqué dans de précédents rapports d'examen;

4. *Décide* que, en ce qui concerne tout ajustement appliqué de manière rétroactive conformément au paragraphe 3 ci-dessus, seul l'ajustement appliqué pour l'année d'inventaire faisant l'objet de l'examen est pertinent au sens des critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 3 e) du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) joint à la décision 22/CP.7;

5. *Décide* que, pour l'inventaire soumis pour la dernière année de la période d'engagement, toutes les Parties visées à l'annexe I font l'objet d'examens dans le pays ou d'examens centralisés.
